

DECISION DCC 15-024

DU 12 FEVRIER 2015

Date : 12 février 2015

Requérants : Albert LANDE et Roger AHOUANSOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Application de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Loi fondamentale : (application des articles 18 alinéa 1^{er} et 35 de la Constitution)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 9 mars 2013 adressée au chef de la brigade de Zinvié et dont ampliation a été enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2013 sous le numéro 0487/041/REC, par laquelle Messieurs Albert LANDE, Roger AHOUANSOU et Toussaint KLANLOUNON portent « plainte contre des individus de la secte "Oro" de Kpanroun » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Le samedi 02 mars 2013 vers vingt heures, un groupuscule d'individus de la secte "Oro" en provenance de Kpanroun sont arrivés dans le village d'Ahowegoudo sans crier gare. Aussitôt, ils se sont dirigés dans la maison du pasteur Roger AHOUANSON qui fut un membre de ladite secte. Ce dernier a fait rentrer précipitamment femme et enfants. C'est alors qu'il a été abordé par le sieur Bilona TANKPINOU lui enjoignant de satisfaire au rituel de salutation, ce que le pasteur a refusé. C'est alors qu'il a été sauvagement roué de coups de chicotte et de bâton jusqu'à perdre connaissance. Profitant de leur supériorité numérique, ils l'ont emmené manumilitari, d'abord à la place publique et ensuite dans leur forêt où supplices physiques et moraux ont continué.... Il n'a eu la vie sauve que grâce à la compassion de certains et au versement d'une rançon de huit mille (8.000) francs.

A examiner les choses de près, l'opération était préméditée et ciblée, car au même moment, certains individus étaient postés à la porte du pasteur Toussaint KLANLOUNON, attendant qu'il sorte pour l'achever. Il est à noter que dans ses moments de lucidité, le frère Roger AHOUANSON a pu reconnaître au nombre de ses agresseurs les sieurs Bilano TANKPINOU, Zinsa AFFAGNON, Gaston VODOUNON, Firmin AFFAGNON, Mathias ZANNOUKOUN, Jacques ZANNOUKOUN, Seydou KLANCLOUNON, Boniface KLANCLOUNON, Etienne AHOUANSON, Sègbégnon AHOUANSON, Jédévié AHOUANSON, Yédénou VODOUNON, Bona ZOUNGBENOU, Kamarou KOLE.» ; qu'ils concluent que ces faits suffisamment graves entament sérieusement la quiétude, « le mixage des religions » et la laïcité ; qu'ils demandent que justice soit rendue afin que de tels actes ne se reproduisent dans l'arrondissement de Kpanroun... ;

Considérant que les requérants ont annexé à leur requête un certificat médical ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'adjudant-chef Jean-Marie AGBIZOUNNON, commandant la brigade de gendarmerie de Zinvié, écrit : « ... Le vendredi 08 mars 2013, mon unité a été informée des actes de violence et de barbarie dont a été victime le nommé Roger AHOUANSON et ceci par leur lettre-plainte en date à Kpanroun du "09 mars 2013".

M'étant immédiatement rapproché du chef du village de Kpanroun, cette autorité locale m'a confirmé tous les faits en déplorant ces agissements très inhumains, surtout au 21^{ème} siècle où chacun est libre de pratiquer la religion de son choix.

Procédant trois fois de suite à leur invitation par voie de convocations, il nous a été révélé que tous ces auteurs ont pris la clé des champs après leur forfait et la plupart se seraient actuellement retirés vers le Nigéria. Seule la victime a pu répondre à notre appel.

Subitement, il a été porté à notre connaissance que ce dossier a été confié spécialement au commissariat central d'Abomey-Calavi par le ministre de l'Intérieur qui aurait aussi reçu copie de cette lettre-plainte.

C'est alors que j'ai compris que mon unité est purement et simplement dessaisie de cette affaire par les plaignants. Malgré tout cela, le 31 mai 2013, renforcée par les éléments de l'opération "Djakpata", ma brigade a néanmoins tenté une action coup de poing en vue de surprendre ces malfaiteurs, les appréhender pour les présenter au procureur, mais hélas.

Nous n'avons pu mettre la main que sur un autre délinquant précédemment recherché depuis des mois pour d'autres infractions et qui est allé se réfugier au domicile de Firmin AFFAGNON, chef des "Oro". Il s'agit du nommé Hermann OUSSOU....» ;

Considérant que par les correspondances n°s 1400/CC/SG, 1485/CC/SG des 05 novembre, 04 décembre 2013, 0028/CC/SG et 0519/CC/SG des 16 janvier et 27 mars 2014, le commissaire

central d'Abomey-Calavi a été invité à faire tenir à la haute juridiction, la suite réservée à la plainte des requérants ; que celui-ci n'a pas cru devoir répondre aux sollicitations de la Cour ;

Considérant que pour sa part, le procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi s'est contenté de transmettre à nouveau le compte-rendu de l'adjutant-chef Jean-Marie AGBIZOUNNON déjà réceptionné par la Cour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les requérants ont transmis à la Cour, non pas une requête, mais une ampliation d'une lettre plainte qu'ils ont adressée à Monsieur le Chef de la brigade de Zinvié ; qu'une telle ampliation ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité ; que dès lors, leur requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant, ladite lettre fait état de violation de droits fondamentaux, notamment les traitements inhumains et dégradants et la liberté de religion et de culte ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que selon l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que les sieurs Bilano TANKPINOU, Zinsa AFFAGNON, Gaston VODOUNON,

Firmin AFFAGNON, Mathias ZANNOUKOUN et consorts de la secte "Oro" de l'arrondissement de Kpanroun se sont introduits sans aucune autorisation dans la maison de Monsieur Roger AHOUANSON, ancien adepte de ladite secte, devenu fidèle de l'union pour la bonne marche de l'ordre suprême ; que l'altercation qui en est issue s'est soldée par des actes de violence exercés sur Monsieur Roger AHOUANSON comme le confirme le certificat médical, délivré le 05 mars 2013 par le médecin-chef de la circonscription sanitaire de la commune de Zè, docteur Etienne T. GUIDI à l'intéressé, faisant état de : « coups et blessures volontaires, traumatismes du crâne, du visage et oculaire, traumatismes des épaules, des genoux des membres... » ayant entraîné une incapacité temporaire partielle de 10 jours ; que ces violences et voies de fait sont constitutives de sévices au sens de l'article 18, alinéa 1^{er} précité ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que les sieurs Bilano TANKPINOU, Zinsa AFFAGNON, Gaston VODOUNON, Firmin AFFAGNON, Mathias ZANNOUKOUN et consorts ont violé les dispositions de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Considérant que pour sa part, le commissaire central d'Abomey-Calavi n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction des 05 novembre et 04 décembre 2013, 16 janvier et 27 mars 2014, l'invitant à faire tenir à la haute juridiction, la suite réservée à la plainte des requérants ; qu'en agissant comme il l'a fait, le commissaire central d'Abomey-Calavi a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes desquelles : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête des sieurs Albert LANDE, Roger AHOUANSON et Toussaint KLANLOUNON est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Les sieurs Bilano TANKPINOU, Zinsa AFFAGNON, Gaston VODOUNON, Firmin AFFAGNON, Mathias ZANNOUKOUN, Jacques ZANNOUKOUN, Seydou KLANCLOUNON, Boniface KLANCLOUNON, Etienne AHOUANSON, Sègbégnon AHOUANSON, Jédévié AHOUANSON, Yédénou VODOUNON, Bona ZOUNGBENOU, Kamarou KOLE ont violé l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 4.- Le commissaire central d'Abomey-Calavi a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Albert LANDE, Roger AHOUANSON et Toussaint KLANLOUNON, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Zinvié, à Monsieur le Commissaire central d'Abomey-Calavi, à Monsieur le Directeur général de la police nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze février deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM GBAGUIDI	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-